

CIRCULAIRE FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 114 ET 119 DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2019

Fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillante(s) d'enfants indépendant(e)s en ce qui concerne l'introduction des demandes de subsides des crèches et des services d'accueil d'enfants.

REMARQUE GÉNÉRALE

L'octroi des subsides aux milieux d'accueil agréés par l'ONE implique un budget considérable qu'il convient de gérer avec la plus grande rigueur dans l'intérêt général.

La régularité de la rentrée des demandes de subsides est l'élément de base des prévisions de dépenses trimestrielles.

ARTICLE 1

Les demandes de subsides, dûment complétées, doivent parvenir à l'ONE au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre à subventionner.

ARTICLE 2

§1. Les demandes de subsides des services d'accueil d'enfants doivent être transmises à l'Office par recommandé ou tout autre moyen permettant de disposer de la preuve d'envoi.

La remise de la demande de subsides en mains propres au siège de l'Office fera l'objet d'un accusé de réception donnant date certaine à la demande.

§2. Les demandes de subsides des crèches sont transmises conformément aux modalités suivantes :

1. Celles portant sur les trimestres antérieurs au 2^{ème} trimestre 2021 doivent être transmises à l'Office par recommandé ou tout autre moyen permettant de disposer de la preuve d'envoi.

La remise de la demande de subsides en mains propres au siège de l'Office fera l'objet d'un accusé de réception donnant date certaine à la demande.

2. Celles portant sur les trimestres postérieurs au 3^{ème} trimestre 2021 doivent être introduites en ligne via le portail Pro-ONE.
3. Celles portant sur les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2021 doivent être introduites soit par recommandé ou tout autre moyen permettant de disposer de la preuve de l'envoi soit en ligne via le portail Pro-ONE.

ARTICLE 3

Dans le cas où la demande de subsides n'a pas été réceptionnée par l'ONE endéans le délai prescrit et à défaut de la preuve de l'envoi du document papier, telle que visée à l'article 2, l'introduction tardive est réputée établie.

ARTICLE 4

En cas de non-réception par les services de l'O.N.E. de la demande de subsides endéans le délai prescrit, l'Office en-

voie par lettre recommandée une mise en demeure au milieu d'accueil de transmettre sa demande de subsides dans les 30 jours à compter du lendemain de la date d'envoi selon les modalités prévues à l'article 2.

ARTICLE 5

À défaut de mise en conformité du milieu d'accueil endéans les 30 jours, l'Office appliquera à l'encontre dudit milieu d'accueil une sanction administrative équivalente à la suspension ou au retrait de la subvention du trimestre concerné, telle que prévue à l'article 119 de l'arrêté du 2 mai 2019, selon les modalités reprises ci-dessous.

À défaut de la transmission de la demande de subsides dans les 30 jours, le Pouvoir Organisateur dispose de la faculté de communiquer, dans le même délai de 30 jours stipulé dans la lettre de mise en demeure, soit la preuve de l'envoi de la demande de subsides lorsque cette dernière a été transmise en document papier, telle que prescrite à l'article 2 de la présente circulaire, soit un justificatif détaillé reprenant les motifs circonstanciés et étayés du retard.

En cas de communication de la preuve de l'envoi visée à l'alinéa 2, le délai de transmission de la demande de subsides, soit sous forme de duplicata ou d'original, est automatiquement prolongé de 30 jours à dater de la réception de la preuve de l'envoi.

En cas de communication du justificatif visé à l'alinéa 2, l'Office n'appliquera aucune pénalité aux subsides du trimestre concerné s'il reconnaît le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le Pouvoir Organisateur, pour autant qu'elles soient suffisamment probantes et étayées. Le délai de transmission de la demande de subsides sera dès lors automatiquement prolongé de 30 jours à dater de la reconnaissance du caractère exceptionnel des motifs.

À défaut de preuve de la transmission de la demande de subside ou de reconnaissance du caractère exceptionnel des circonstances ayant donné lieu au retard, l'Office procède à la suspension des subsides du trimestre concerné et envoie par lettre recommandée une ultime mise en demeure au milieu d'accueil de transmettre sa demande de

subsidés dans les 30 jours à compter du lendemain de la date d'envoi.

A défaut de mise en conformité du milieu d'accueil en-dehors des 30 jours de la réception de l'ultime mise en demeure, l'Office procède au retrait des subsides du trimestre concerné.

En cas de récidive, l'Office envoie une seule mise en demeure et procède directement au retrait des subsides en l'absence de mise en conformité dans les 30 jours.

ARTICLE 6

La situation de récidive ne s'évalue que relativement aux introductions tardives antérieures de moins de 5 ans par rapport au trimestre concerné ayant donné lieu à l'application d'une pénalité.

ARTICLE 7

Les présentes modalités d'application entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.